

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2026

OBJET : 2026-76CS TE05

Modification de la délibération 2026-39CS TE05 concernant la commission d'appel d'offres

Nombre de membres légal	52
Nombre de membre en exercice	52
Nombre de membres présents	33
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	35
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	35
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2026

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean-Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : ROUX Henry-Pierre (*deux voix : une pour le collège territorial du Briançonnais, et une pour le collège optionnel éclairage public*), FINE Sébastien, DUPORT Xavier, PIQUEMAL Michel, ACHIN Richard, BERTRAND Jean-Pierre Gérard, LAGIER Pacôme, COLLIN François, CLAEYMAN Jean-Pierre, PRAT Jean-Denis, BOURDEAUX Yvon, LAUBE Éric, LEPEINGLE Patrick, SALETTI Hélène, LESBROS Georges, LEYDON Louis, SALLEY Jean-Philippe, MOUTIER Gérard, LAPALUS Michel, CHEVAL Jérôme, TARDY Lionel, DEPEYRE Jean, ROUIT Daniel, MAXIMIN Christine (*deux voix : une pour le collège territorial de Serre-Ponçon et une pour le collège optionnel réseau de chaleur*), DOU Jean-Claude, ARNOUX Frédéric, VERRIER Jean Luc, BACHENET Claude, MAGNAN Patrick, MIOULANE Louis, CHENAVIER Gérald, HAMACHA Stéphane, SIONNET Philippe.

Soit dix collèges représentés par trente-trois délégués sur onze collèges ayant cinquante-deux délégués légaux.

Etaient excusés : AILLAUD Gautier, ALLEMAND Georges, ANDRZEJEWSKI Henri, ARNAUD Jean-Michel, ARNAUD Jérôme, AYACHE Serge, BONNAFFOUX Sébastien, CONSEIL Benoît, DOSSEUL Yoann, EYSSERIC Serge, FIGVED Paul, GRIMAUD Roger, ROUIT Sébastien, NICOLAS Elsie, JAUSSAUD Sébastien, LAURENS Alain, MAURIN Philippe, MARCELLIN Marc, PINET Florent, BOUTRY Jérôme, ARNOUX Anita, MARTOIA Raphaëlle, GARCIN André.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean-Christophe, Directeur du Service Technique ; PEYRON Magali, Secrétaire de direction ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; LEAUTHIER Thomas, Responsable agence Sud ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; RICOU BONNEFONT Audrey, Gestionnaire du secrétariat général.

Secrétaire de séance : Lionel TARDY

OBJET : 2026-76CS TE05
Modification de la délibération 2026-39CS TE05 concernant la commission d'appel d'offres

Vu le Code de la Commande Publique ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21, L.5211-9 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;
 Vu le règlement intérieur des instances de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvé par délibération n°2026-38CS TE05 en date du 8 juin 2026,
 Vu la délibération n°2026-39CS TE05 en date du 8 juin 2026 approuvant le règlement intérieur et la mise en place de la CAO du Syndicat.

Le Président expose :

L'article 1.1 « Composition de la commission d'appel d'offres – La Présidence » mentionnait : *Les délibérations d'institution de ces différentes commissions désignent l' élu qui assurera leur présidence en cas d'absence du Président du Syndicat. Cet élu ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO, ou de la commission MAPA.*

Il s'avère que le comité syndical ne peut pas désigner l' élu qui assurera la présidence des commissions d'appel d'offres et MAPA en cas d'absence du Président du Syndicat. Cette désignation relève d'un arrêté de délégation de fonction pris par le Président en application de l'article L.5211-9 du CGCT.

Il est donc proposé de supprimer ce paragraphe du règlement intérieur de la CAO et de conserver le reste.

Il est précisé que la composition de la commission d'appel d'offres reste inchangée de la façon suivante :

	NOM / PRENOM	NOMBRE DE VOIX
	TITULAIRES	
1	Joël BONNAFFOUX	41
2	Gérard MOUTIER	41
3	Jean-Pierre CLAEYMAN	41
4	Yvon BOURDEAUX	41
5	Jérôme ARNAUD	41

	NOM / PRENOM	NOMBRE DE VOIX
	SUPPLEANTS	
1	Clémence SAUNIER	41
2	Sébastien FINE	41
3	Paul FIGVED	41
4	Jean Luc VERRIER	41
5	Sébastien ROUIT	41

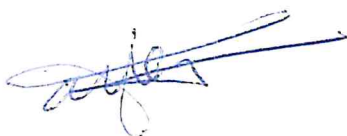


Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Modifie la délibération 2026-39CS TE05 en date du 8 juin 2026 tel que proposé ci-dessus,
- Modifie le règlement intérieur de la commission tel qu'annexé.

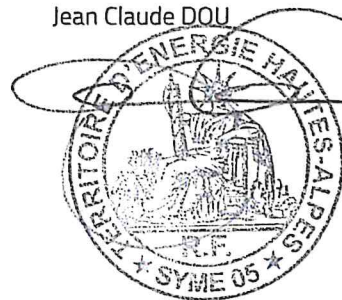
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Lionel TARDY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



REGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURES ADAPTEE (MAPA) ET DES COMMISSIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AD HOC.

Textes de référence :

Vu le Code de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales

Préambule :

Le présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) constitue la base des règles internes de la commande publique au sein de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, qu'il y a lieu de compléter avec les différents textes en vigueur. Il a été adopté par le Comité syndical (Délibération n°2026-39CS du 08/06/2026).

Le présent règlement a été établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La CAO se réunit pour prendre toutes les décisions relatives aux marchés publics dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils européens et qui sont par conséquent soumis aux règles de procédure formalisée.

La commission MAPA se réunit pour prendre toutes les décisions relatives aux marchés publics dont les montants sont compris entre le seuil d'obligation de mise en concurrence des opérateurs économiques et les seuils européens de procédures formalisées, et qui sont par conséquent soumis aux règles de procédure adaptée.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

1.1. La Présidence

Le Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) est le Président de la CAO, et le Président de la commission MAPA,

Les délibérations d'institution de ces différentes commissions désignent l'elu qui assurera leur présidence en cas d'absence du Président du Syndicat. Cet élu ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO, ou de la commission MAPA.

1.2. Les membres à voix délibérative

Les commissions sont composées du Président ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attribuer un suppléant à un titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

1.3. Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, ou de la commission MAPA, peuvent participer aux réunions de celles-ci avec une voix consultative :

- le comptable public de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer aux commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat désignés par le président de la CAO, ou de la commission MAPA, en raison de leur compétence dans la matière.

C'est par exemple le cas :

- des agents du service des marchés publics en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

- du maître d'œuvre ou de l'assistant à maître d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

En cas de groupement de commandes coordonné par le Syndicat, dont la convention constitutive désigne comme compétente la CAO, ou la commission MAPA du Syndicat, la convention constitutive peut prévoir ses propres règles quant aux membres à voix consultative. À défaut, ce sont les règles du présent règlement qui s'appliquent.

1.4. Secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré par le service des marchés publics du Syndicat qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres des commissions
- d'établir le procès-verbal des séances.

1.5. Confidentialité

Les membres des commissions sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les documents qui leur sont remis en séance ne doivent être divulgués en aucune façon à l'issue de celle-ci. Si des entreprises candidates à un marché, ou une délégation de service public, les interrogent, ils les orienteront vers le service marchés publics du Syndicat qui seul est habilité à les renseigner.

1.6. Conflit d'intérêts

Les membres doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêts.

La fonction de membre de la CAO, ou de la commission MAPA est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché ou contrat soumis aux commissions ne peut participer. Le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut siéger même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés ou assimilés d'un opérateur économique candidat fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les membres concernés, après réception de la convocation, doivent se manifester auprès du service de la des marchés publics afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait.

Ainsi, cela doit conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en commission lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

De manière générale, le fait que la CAO, ou la commission MAPA soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus rend irrégulière la procédure de passation.

Il est rappelé que pour les élus concernés par un conflit d'intérêts, les manquements au devoir de probité tels que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts ou le délit de favoritisme sont qualifiés de délits intentionnels par le code pénal.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

2.1. La convocation des commissions

Le Président de la commission qui doit se réunir adresse aux membres de celle-ci des convocations envoyées par mail dans un délai de 10 jours francs avant la date de la réunion. (En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse mail dans les plus brefs délais).

La convocation mentionne l'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Les rapports sont communiqués le jour de la commission.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen. Ce dernier contactera les suppléants et invitera ces derniers à la réunion et ceci afin d'assurer le quorum.

2.2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la CAO, à voix délibérative peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre. Les suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote, mais peuvent assister à la CAO.

En l'absence du président de la CAO ou de son représentant, les commissions ne peuvent pas valablement se réunir.

Les règles du présent article ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas de la commission MAPA, pour laquelle le quorum n'est pas exigé.

2.3. Séance à distance

Les réunions de la CAO, ou de la commission MAPA peuvent être organisées à distance, par le biais d'une visio-conférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT).

Lorsque le président décide qu'une délibération de la commission d'appel d'offres est organisée à distance, il en informe les membres dans la convocation et précise les modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

2.4. Vote et procès-verbal

Les réunions de la CAO, ou de la commission MAPA ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et des informations données pendant la réunion est confidentiel.

Les débats sont organisés par le Président de la commission ou son représentant. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO, ou de la commission MAPA. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire. Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention. L'attribution du marché ou du contrat de concession doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du service des marchés publics est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion ; chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

3.1. Les procédures qui relèvent de la compétence de la CAO

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, la CAO est chargée d'attribuer les marchés publics et les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures formalisées suivantes :

- La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats
- La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La CAO se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

La CAO n'a pas la compétence pour rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses :

- une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;
- une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

3.2. Les procédures qui relèvent de la compétence de la commission MAPA

La commission MAPA est chargée de donner un avis sur les marchés publics suivants :

- Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées mais supérieur à 100 000 € pour les marchés de fournitures et de services et 400 000 € pour les marchés de travaux, y compris lorsque la collectivité a décidé de les passer selon une procédure formalisée ;
- Les « petits lots » d'un marché formalisé lorsqu'ils sont passés selon une procédure adaptée (soit un lot d'un montant inférieur à 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 1 million € HT pour des marchés de travaux. Le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots).

La commission MAPA n'attribue pas les marchés mais formule uniquement un avis quant au choix de l'attributaire.

3.3. Les procédures qui relèvent de la compétence ni de la CAO ni de la commission MAPA

Les deux commissions ne sont pas compétentes pour prendre les décisions relatives aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence (art L. 2122-1 CCP). C'est l'acheteur qui est compétent.

Les deux commissions ne sont pas compétentes pour prononcer le rejet des offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses (art. L2152-1 et suivant CCP). C'est l'acheteur qui est compétent.

Les deux commissions ne sont pas compétentes pour prendre des décisions relatives à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre. C'est le Jury de concours qui est compétent. En revanche, les membres de la CAO font partie du jury de concours (article R. 2162-24 du Code de la Commande Publique).